

GE_GERICHTE ACJC/1008/2024 vom 23. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1008_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1008/2024 du 23 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1008/2024 del 23 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le litige portant sur l'entretien des enfants, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr.

- 9/19 -

C/5653/2021 L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La partie intimée peut elle aussi, sans introduire d'appel joint, présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.).

E. 1.3

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures d'appel.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les

conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

E. 1.3.2

In casu, les pièces produites par les parties et les allégués en lien avec ceux-ci sont recevables, dès lors qu'ils concernent la situation financière des parties et de leurs enfants et sont susceptibles d'influer sur l'entretien de ces derniers.

E. 1.4

L'appelant offre de verser des contributions d'entretien de 600 fr. pour C_____ et de 515 fr. jusqu'à avril 2024, puis de 500 fr. pour D_____, modifiant ainsi ses conclusions de première instance.

E. 1.4.1

La Cour examine d'office la recevabilité des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

- 10/19 -

C/5653/2021 Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. Une réduction (ou une restriction) des conclusions ne constitue en revanche pas une conclusion nouvelle au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. Elle est donc admissible en tout temps, soit jusqu'aux délibérations (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1). Il en va notamment ainsi lorsqu'une partie conclut en première instance à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit allouée et ne demande en appel plus qu'une limitation de la contribution dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2 résumé in CPC Online, art. 317 CPC).

E. 1.4.2

En l'occurrence, dès lors que l'appelant offre, en appel, de verser des contributions supérieures à ce qu'il s'était engagé à verser en première instance, ses conclusions d'appel sont recevables.

E. 2

avril 2020 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a désormais abandonné la "règle des 45 ans", considérant que l'âge n'avait plus une signification abstraite détachée des autres facteurs à prendre en considération dans l'examen portant sur la reprise d'une activité lucrative. Seul un examen concret est désormais en considération, basé sur les critères tels que l'âge, la santé, les connaissances linguistiques, l'éducation et la formation passées et futures, les activités antérieures, la flexibilité personnelle et géographique et la situation sur le marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 5.5 et 5.6, in SJ 2021 I p. 328 ss.).

E. 2.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant

considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1; 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.5).

- 11/19 -

C/5653/2021 Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

E. 2.1.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité d'une contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293; ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, il convient de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable), puis de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7, traduit par BURGAT, in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de ATF 147 III 265, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2; 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce: Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit de la famille. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance-

- 12/19 -

C/5653/2021 maladie complémentaires. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orienté vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaires (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lors de la détermination des besoins – élargis – de l'enfant, il s'agit de prendre en compte la contribution d'entretien de l'enfant (revenu de l'enfant) imposable au crédientier ou à la crédientière (art. 3 al. 3 LHID et 285 al. 2 CC) par rapport au revenu total imposable du parent bénéficiaire et la part de l'obligation fiscale totale du crédientier ou de la crédientière qui en découle. Si, par exemple, le revenu attribuable à l'enfant représente 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du crédientier ou de la crédientière doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins du crédientier ou de la crédientière (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5). Le ou les débiteurs d'aliments doivent toujours disposer de leur propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites. Dans la mesure où le minimum vital des parents et des enfants mineurs prévu par le droit de la famille et adapté aux circonstances est couvert, l'excédent, déduction faite d'un taux d'épargne prouvé (ATF 140 III 485 consid. 3.3), doit être réparti à raison d'une part d'excédent pour l'enfant ("petite tête") et de deux parts pour les adultes ("grandes têtes") (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'entretien des enfants n'est pas limité au niveau de vie qui était le leur avant la séparation; ceux-ci doivent pouvoir participer à un niveau de vie globalement plus élevé de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 5.1 renvoyant à l'ATF 147 III 293 consid. 4.4).

E. 2.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de

- 13/19 -

C/5653/2021 santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 précité consid. 5.2.1). Pour déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle et la situation du marché du travail (arrêts du Tribunal fédéral

5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1). Auparavant, la jurisprudence considérait que l'on ne devait en principe plus exiger d'un époux qui n'avait pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il était âgé de 45 ans au moment de la séparation, limite d'âge qui tendait à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2019 du

E. 2.1.4

Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées. Il n'est toutefois pas arbitraire de tenir compte d'un loyer hypothétique pour une durée transitoire, le temps que la partie concernée trouve un logement. Hormis cette exception - qui ne peut concerner qu'une période transitoire (étant précisé qu'une période supérieure à une année ne saurait être qualifiée de transitoire, en particulier si la partie concernée n'a pas effectué de démarches pour se trouver un logement durant cette période) -, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en compte et, en l'absence de telles charges, il appartient à la personne concernée de faire valoir ses frais de logement effectifs dès la conclusion d'un contrat de bail (arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2023 du 23 février 2024 consid. 4.1 et les réf. cit.).

E. 2.1.5

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due.

- 14/19 -

C/5653/2021 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurant en vigueur jusqu'à ce que les effets accessoires du divorce encore litigieux soient réglés de manière définitive, que le mariage soit ou non déjà dissous (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3; 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 7.1 et les réf. cit.; ACJC/373/2024 du 19 mars 2024 consid. 4.1.7).

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, le dies a quo des contributions d'entretien sur divorce sera fixé au prononcé de la présente décision. Il convient ainsi de se fonder sur les revenus et les charges des membres de la famille tels qu'ils se présentent à ce jour pour statuer sur les contributions d'entretien qui seront versées à compter du prononcé du présent arrêt. Il n'est pas contesté que leur situation financière peut être arrêtée en tenant compte de leurs minimas vitaux selon le droit de la famille au vu des revenus des parties.

E. 2.2.1

L'appelant a perçu un salaire mensuel net d'environ 5'360 fr. en 2023. Il ne sera pas tenu, comme le requiert l'intimée, d'une augmentation des revenus de ce dernier, celle-ci n'expliquant pas à quelle fonction correspondrait le salaire de 5'520 fr. qui devrait être retenu selon elle, au vu des salaires fixés dans la modification du contrat-type qu'elle produit, qui sont, sous réserve de très rares exceptions, inférieurs au montant de 5'360 fr. retenu ci-dessus.

Le minimum vital selon le droit de la famille de l'appelant s'élève à environ 2'910 fr. par mois jusqu'en janvier 2025, puis à 2'785 fr. dès février 2025, comprenant son loyer (630 fr., charges non comprises), les frais de chauffage (17 fr. d'entretien de la chaudière et 117 fr. d'électricité pour le chauffage), les primes d'assurance- maladie LAMal et LCA (181 fr. 10 prélevés sur son salaire par son employeur et 20 fr. facturés directement par son assureur), les frais de transports publics (70 fr.), la prime d'assurance RC-ménage (15 fr.), les frais de télécommunication (justifiés à hauteur d'environ 135 fr. et correspondant au montant admis pour l'intimée), la taxe militaire (environ 125 fr. jusqu'en janvier 2025), les impôts (estimés à 400 fr. au moyen de la calculette disponible sur le site de l'Administration fiscale genevois, en tenant compte des revenus, sous déduction des frais d'assurance-maladie et des contributions d'entretien arrêtées ci- après) et le montant de base selon les normes OP (1'200 fr.), à l'exclusion des frais de SERAFE, lesquels sont inclus dans le montant de base.

Il ne sera pas tenu compte d'une augmentation de loyer résultant de l'adaptation au RDU (dès lors que, selon son contrat de bail, le loyer a déjà été fixé en tenant compte d'un RDU de 71'220 fr.) ou résultant de la location hypothétique d'un autre appartement (seules les charges effectives devant être retenues).

- 15/19 -

C/5653/2021 S'agissant de ses frais de chauffage, seront comptabilisés les frais d'entretien de la chaudière (17 fr.), ainsi que les frais d'électricité des SIG dédiés au chauffage (à l'exclusion de toute autre consommation électrique, incluse dans le montant de base OP). La part des frais d'électricité dédiée au chauffage sera estimée à environ 117 fr., en déduisant des frais totaux de SIG de 160 fr. une tranche de 40 fr. correspondant au montant allégué par l'intimée pour ses propres frais d'électricité courant, ce qui permet ce faisant d'évaluer la part des frais d'électricité non dédiée au chauffage. L'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel de 2'450 fr. jusqu'en janvier 2025, puis de 2'575 fr. dès février 2025.

E. 2.2.2

L'intimée, qui travaillait jusqu'alors à 80%, a réduit son taux d'activité à 70% dès septembre 2023. Elle n'a pas justifié ses allégations selon lesquelles cette réduction lui aurait été imposée par son employeur, si bien qu'il sera retenu à son égard le salaire qu'elle percevait au taux de 80% jusqu'en août 2023, soit un salaire mensuel net de 7'425 fr. par mois, dès lors qu'il peut être exigé d'elle qu'elle épuise sa capacité de travail, laquelle correspondait à une activité effective à 80% jusqu'au 31 août 2023. Son minimum vital selon le droit de la famille se monte à environ 4'043 fr. par mois, comprenant sa part du loyer de son appartement en coopérative (70% de 1'597, soit 1'120 fr.), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (649 fr., subside de 90 fr. déduit), les frais médicaux non remboursés (94 fr.), la prime d'assurance RC-ménage (25 fr.), les frais de télécommunication (135 fr.), les frais de transports publics (70 fr.), les impôts (estimés à 600 fr., à savoir un montant de 800 fr. diminué de la part des enfants (de 100 fr. chacun), calculé au moyen de la calculette en tenant compte des revenus, des allocations familiales, des subsides et des contribution fixées ci-après, sous déduction des frais de santé) et le montant de base (1'350 fr.). L'intimée dispose dès lors d'un solde de 3'382 fr. par mois.

E. 2.2.3

S'agissant des enfants, leur minima vitaux selon le droit de la famille peuvent être arrêtés à :
■ pour C _____, environ 1'030 fr. par mois, comprenant la part au loyer de la mère (240 fr.), les primes d'assurances LAMal et LCA (142 fr., subside de 112 fr. déduit), les frais

d'école privée (180 fr.), les frais médicaux non remboursés (34 fr.), les frais de transports publics (45 fr.), la part des impôts (estimés à environ 100 fr.) et le montant de base (600 fr.), allocations familiales (310 fr.) déduites; ■ pour D_____, 850 fr. par mois, comprenant la part au loyer de la mère (240 fr.), les primes d'assurances LAMal et LCA (109 fr., subside de 112 fr. déduit), les frais de repas scolaire (46 fr. correspondant à 55 fr. dus sur dix mois), les frais médicaux non remboursés (20 fr.), les frais de transports

- 16/19 -

C/5653/2021 publics (45 fr.), la part des impôts (estimés à environ 100 fr.) et le montant de base (600 fr.), allocations familiales (310 fr.) déduites.

E. 2.2.4

Au vu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parties, soit du disponible mensuel de l'intimé et du fait que la mère assume entièrement la prise en charge quotidienne des enfants, il se justifie que le père assume l'entier des coûts précités de ses filles. Ce faisant, l'appelant disposera, après couverture des minima vitaux selon le droit de la famille des enfants, d'un excédent de 570 fr. par mois jusqu'en janvier 2025 (2'450 fr. – [1'030 fr. + 850 fr.]), respectivement de 695 fr. dès février 2025 (2'575 fr. – [1'030 fr. + 850 fr.]). Compte tenu desdits soldes résiduels du père et du fait que la mère dispose d'un solde de 3'382 fr., il sera renoncé au partage de l'excédent de l'appelant. Pour le surplus, l'appelant ne formule aucun grief à l'égard de la considération du premier juge selon laquelle il se justifie d'augmenter l'entretien des enfants d'un montant de 100 fr. dès l'âge de 16 ans compte tenu de l'augmentation notoire des besoins d'un adolescent.

Par conséquent, le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné à verser une contribution mensuelle d'entretien pour C_____ de 1'030 fr. jusqu'à 16 ans, puis de 1'130 fr. et pour D_____ de 850 fr. jusqu'à 16 ans puis de 950 fr.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir conditionné l'indexation des contributions d'entretien à l'augmentation de ses revenus alors qu'il n'est pas établi que ceux-ci progresseront de manière comparable à l'indice genevois des prix à la consommation.

E. 3.1

Selon l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie. L'indexation peut être ordonnée, mais n'est pas automatique. Elle peut être ordonnée même si le revenu du débiteur n'est pas indexé; il faut cependant que l'on puisse prévoir que les revenus du débiteur seront régulièrement adaptés au coût de la vie (ATF 115 II 309 consid. 1, in JT 1992 I 323; arrêts du Tribunal fédéral 5C.171/2006 du 13 juin 2006 consid. 5.1 et 5C.271/2005 du 23 mars 2006 consid. 11.2; PICHONNAZ, CR-CC I, 2023, n. 9 ad art. 128 CC; PERRIN, CR-CC I, 2023, n. 1 et 7 ad art. 286 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas établi que les revenus de l'appelant seront régulièrement adaptés au coût de la vie. Ainsi, une indexation automatique, sans tenir compte, cas échéant, de la non-indexation du salaire de l'appelant n'est pas justifiée.

- 17/19 -

C/5653/2021 Dès lors, le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera modifiée en ce sens que l'indexation sera conditionnée à l'évolution des salaires de l'appelant et que l'indice de référence sera celui en vigueur au moment du prononcé du présent arrêt.

E. 4

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à l'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Dans la mesure où l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

L'intimée sera, pour sa part, condamnée à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de sa participation aux frais judiciaires. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * *

- 18/19 -

C/5653/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 janvier 2024 par A_____ contre les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement JTPI/13117/2023 rendu le 10 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5653/2021-3. Au fond : Annule les chiffres 9 et 10 du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, dès le prononcé du présent arrêt, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, une contribution à l'entretien de C_____ de l'030 fr. jusqu'à 16 ans, puis de l'130 fr. jusqu'à 18 ans, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, dès le prononcé du présent arrêt, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, une contribution à l'entretien de D_____ de 850 fr. jusqu'à 16 ans, puis de 950 fr. jusqu'à 18 ans, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Dit que les contributions d'entretien précitées seront indexées à l'indice genevois des prix à la consommation le 1er janvier de

chaque année, la première fois le 1er janvier 2025, l'indice de référence étant celui en vigueur au moment du prononcé du présent arrêt, dans la mesure où les revenus du débiteur suivront cette indexation. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais de A_____ de 500 fr. à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de participation aux frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

- 19/19 -

C/5653/2021 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.